

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 28/02/94
NO DE DEPOT : 1326
R.C.S. GRENOBLE : 311 903 496
NO DE GESTION: 77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

BUIRON BRET MAGNIN ET AS
SOCIES

4 VALERIEN PERRIN (R PAU
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 22/12/93
PV du conseil d'administration du 22/12/93
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification administration de la société
Approbation de la fusion des stés CT BUIRON
BRET MAGNIN ET ASSOCIES et AUDTI ET GESTION
CONSEILS.
Modification statutaire

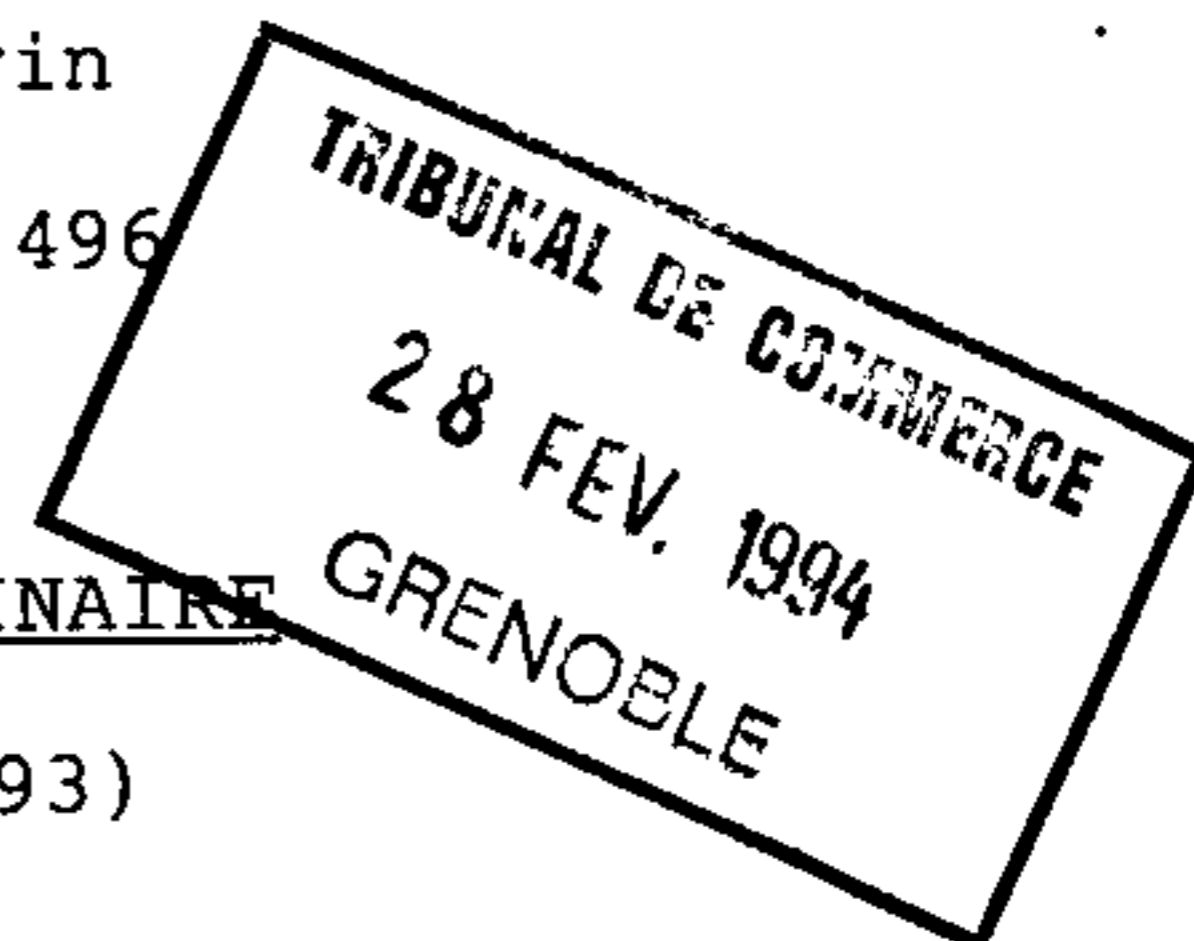
"EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

Société Anonyme
 Au capital de 250.000 Francs
 Siège Social à SEYSSINET PARISET 38170
 La Tuilerie II
 4, rue Paul Valérien Perrin
 R.C.S. GRENOBLE B 311 903 496

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 22 Décembre 1993)



L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
 Le vingt-deux décembre à 11 heures.

Les actionnaires de la société anonyme "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs, chacune, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Alain BRET, Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Alain BRET préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Bernard BUIRON et Monsieur Joël MAGNIN, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric GRANIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, possèdent ensemble plus de la moitié du capital social.

Les conditions de quorum requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire étant réunies, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation,
- . les récépissés postaux,
- . la feuille de présence de l'assemblée,
- . le projet de fusion en date du 15 Octobre 1993,
- . les récépissés de dépôt aux Greffes de GRENOBLE et ANNECY du

Pat
and
1900

projet de fusion,

- . les journaux d'annonces légales contenant les avis du projet de fusion,
- . le rapport du conseil d'administration,
- . le rapport du commissaire à la fusion,
- . le rapport du commissaire aux apports,
- . les projets de résolutions soumises à l'assemblée,
- . le projet des statuts modifiés.

Puis, il déclare :

- qu'aucun actionnaire n'a présenté de demande d'envoi de documents en application de l'article D 138 du décret sur les sociétés commerciales.

- que la liste des actionnaires arrêtée seize jours avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

Il indique, en outre, que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 231 de la loi du 24 Juillet 1966 et par l'article 192 du décret du 23 Mars 1967 et constate son absence à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président, rappelle que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1° Lecture du rapport du conseil d'administration,
- 2° Lecture du rapport du commissaire aux apports et à la fusion,
- 3° Approbation du projet de fusion, par voie de dissolution des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEILS" et augmentation du capital de la société,
- 4° Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et du caractère définitif de la fusion,
- 5° Nouvelle augmentation de capital par incorporation des primes de fusion et de sommes prélevées sur les réserves,
- 6° Changement de dénomination sociale,
- 7° Modification des articles 3, 6 et 7 des statuts dans le cadre de la refonte formelle du pacte social,
- 8° Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Monsieur Alain BRET déclare alors la discussion ouverte.

Après échange d'observations, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signatures of the board members and the president, including a signature that appears to be 'BRET'.

Faca amriée
art. 247-021

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion avec la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", ainsi que du rapport du conseil d'administration, et après avoir constaté l'approbation de ce projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES",

Déclare approuver à son tour le projet et accepter les apports effectués au titre de la fusion par la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", sous réserve de l'approbation de leur évaluation.

En conséquence et sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 1.400.000 Francs, pour le porter à 1.650.000 Francs, par création de 1.400 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune.

La différence entre l'apport net effectué par la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", d'un montant de 6.786.182 F et l'augmentation de capital, soit 5.386.182 F sera portée à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Les actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", à raison de 7 actions de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour 5 actions de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES".

Sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion, l'assemblée constate, au vu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" l'attribution des 1.400 actions créées, comme ci-dessus.

Sous cette même réserve et conformément à la loi, l'assemblée générale extraordinaire déclare expressément que les 1.400 actions nouvellement créées sont réparties entre les actionnaires de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Lesdites actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Philippe LESAQUE, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" à la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", au titre de la fusion-absorption et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the middle, and a signature with the number '3' on the right.

Page 101
Article 100 CGI

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de la fusion se trouve réalisée ; qu'ainsi la fusion de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", avec la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" est devenue définitive et que la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion avec la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS"; ainsi que du rapport du conseil d'administration, et après avoir constaté l'approbation de ce projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS",

Déclare approuver à son tour le projet et accepter les apports effectués au titre de la fusion par la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", sous réserve de l'approbation de leur évaluation.

En conséquence et sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 189.000 Francs, pour le porter à 1.839.000 Francs, par création de 189 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune.

La différence entre l'apport net effectué par la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", d'un montant de 943.770 F et l'augmentation de capital, soit 754.770 F sera portée à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Les actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", à raison de 21 actions de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour 10 parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", étant précisé que la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" détenant par suite de l'absorption de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", 10 % des parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" renonce à l'augmentation de son capital à concurrence de 21.000 F et à la création des 21 actions nécessaires à la rémunération desdites parts.

Sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion, l'assemblée constate, au vu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" l'attribution des 189 actions créées, comme ci-dessus.

Sous cette même réserve et conformément à la loi, l'assemblée générale extraordinaire déclare expressément que les 189 actions nouvellement créées sont réparties entre les associés de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.



Fact simile
article 306 CAI

Lesdites actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Philippe LESAQUE, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" à la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", au titre de la fusion-absorption et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de la fusion se trouve réalisée ; qu'ainsi la fusion de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", avec la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" est devenue définitive et que la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 5.517.000 F, par prélèvement de pareille somme sur la prime de fusion, avec création de 5.517 actions de 1.000 F, attribuées gratuitement à chaque actionnaire à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

A l'issue de cette augmentation, le capital se trouve porté à 7.356.000 F, divisé en 7.356 actions de 1.000 F chacune.

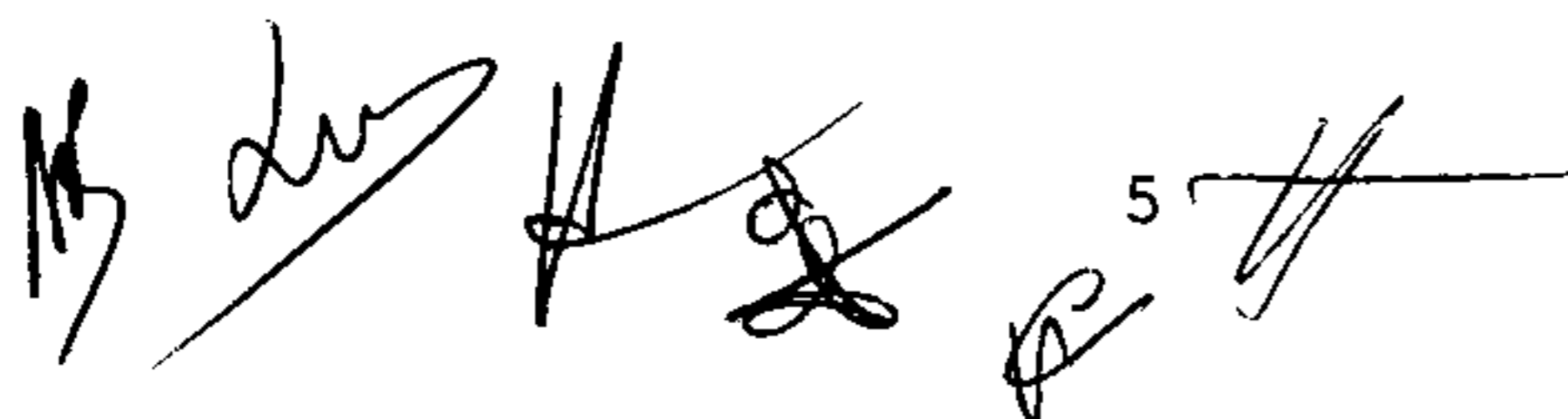
Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 662.040 F, par incorporation :

- du solde de la prime de fusion, soit.....	623.952,00 F
- de la réserve légale, soit.....	5.433,34 F
- d'une quote-part de la réserve facultative, pour.	32.654,66 F
	<hr/>
	662.040,00 F

et par élévation de 90 F du montant nominal des actions, porté de 1.000 F à 1.090 F.

 5

From the
article 308 of the

A l'issue de cette augmentation, le capital se trouve porté à 8.018.040 F, divisé en 7.356 actions de 1.090 F chacune.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 3, 6 et 7 des statuts.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES".

(Le reste de l'article sans changement).

Article 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social résulte des opérations suivantes :

1° Apports initiaux en numéraire.....	200.000 F
2° Augmentation de capital par apport en numéraire, décidée le 10.12.1984.....	50.000 F
3° Augmentations de capital décidées le 22.12.1993, par suite de l'absorption de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", d'une somme de.....	1.400.000 F
et par suite de l'absorption de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", d'une somme de....	189.000 F
4° Augmentation de capital décidée le 22.12.1993, résultant de l'incorporation des primes de fusion, dégagées lors des fusions ci-dessus, soit 6.140.952 F et de réserves pour 38.088 F, soit au total,.....	6.179.040 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL, CI.....	<u>8.018.040 F</u>

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports initiaux et successifs, et des sommes y incorporées, le capital social s'élève à 8.018.040 F, divisé en 7.356 actions de 1.090 F chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire approuve expressément et sans réserves article par article le projet de statuts refondus dans la forme présenté par le conseil et comprenant les articles 3, 6 et 7 dans les termes ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

Page 1 of 1
Article 100-20-101

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par 223 voix contre 25 voix.

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

M. W. → *[Signature]* *[Signature]*
[Signature]
[Signature]

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Grenoble</i> LE <i>21</i> ... <i>1</i> ... <i>94</i> ..	
F° ... <i>27</i> ... BORD. <i>h. h. / 1</i> ...	
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... <i>326.45</i> ...
	[- Dts D'ENREGt ... <i>1220F</i> ...
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

1997-1998
1998-1999

"AUDIT ET GESTION CONSEILS"
 Société A Responsabilité Limitée
 Au capital de 60.000 Francs
 Siège Social à ANNECY 74000
 Résidence d'Annessy
 1, rue des Pavillons
 R.C.S. ANNECY B 341 322 386
 * * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 (Séance du 22 Décembre 1993)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
 Le vingt-deux Décembre à 9 H 30.

Les membres de la société à responsabilité limitée "AUDIT ET GESTION CONSEILS", au capital de 60.000 Francs, divisé en 100 parts de 600 Francs chacune, dont le siège social est à ANNECY 74000 - 1, rue des Pavillons - Résidence d'Annessy, se sont réunis dans les bureaux de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" à SEYSSINET PARISSET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Joël MAGNIN, gérant, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il résulte de la feuille de présence émargée par les associés en entrant en séance que :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Alain BRET, propriétaire de vingt et une parts, ci.....
est présent. | 21 parts |
| - Monsieur Joël MAGNIN, propriétaire de vingt parts, ci.....
est présent. | 20 parts |
| - Monsieur Robert DEFAIX, propriétaire de dix parts, ci.....
est absent. | 10 parts |
| - Monsieur Bernard BUIRON, propriétaire de neuf parts, ci.....
est présent. | 9 parts |
| - SA "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", propriétaire de dix parts, ci.....
représentée par Mr Bernard BUIRON
est présente. | 10 parts |
| - Monsieur Luc PASSERINI, propriétaire de dix parts, ci.....
est présent. | 10 parts |
| - Madame Mireille COURBIS, propriétaire de dix parts, ci.....
est présente. | 10 parts |
| - Monsieur Frédéric GRANIER, propriétaire de dix parts, ci.....
est présent. | 10 parts |

TOTAL..... 100 parts

Handwritten signatures of the attendees, including a signature on the left and several others below it.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower center of the page.

Plus des trois quarts des parts sociales étant représentées, les conditions requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont remplies et l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Joël MAGNIN préside la réunion en sa qualité d'associé-gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de fusion du 15 Octobre 1993,
- le rapport du commissaire à la fusion.

Puis, il rappelle que le rapport de la gérance, le texte des résolutions, le projet de fusion du 15 Octobre 1993 et le rapport du commissaire à la fusion ont été transmis aux associés quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Joël MAGNIN rappelle que les associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

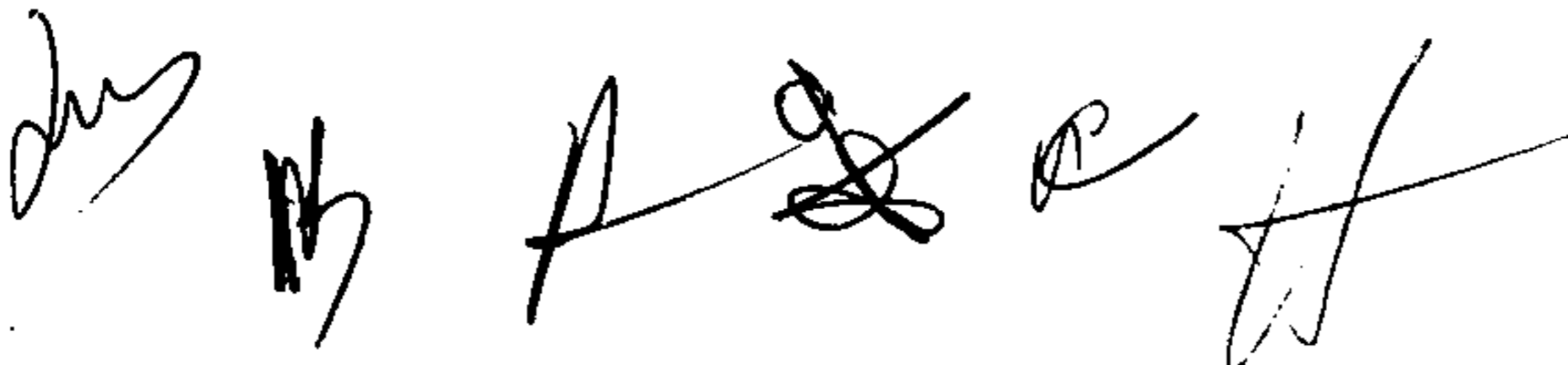
1° Fusion de la société avec la Société "EXIGO - Société d'Expertise Comptable" par absorption de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS",

2° Dissolution de la société, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "EXIGO" et de l'augmentation de capital qui sera effectuée par cette dernière,

3° Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Joël MAGNIN donne alors lecture du rapport de la gérance.

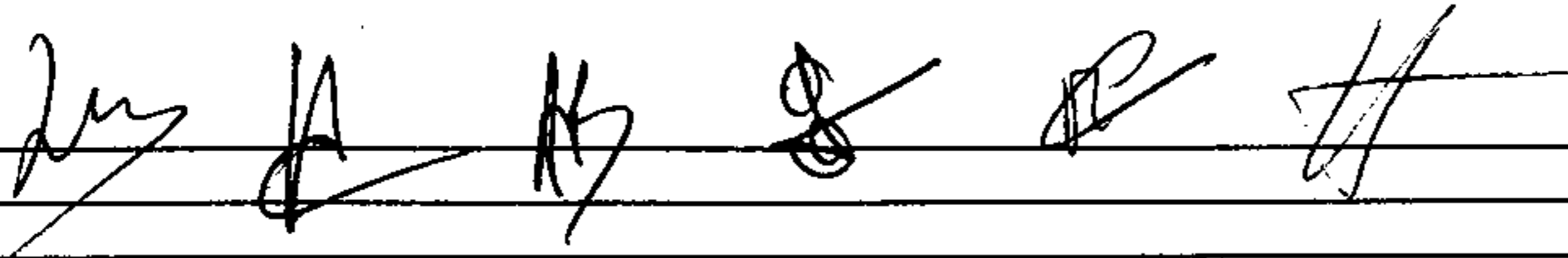
Puis, il déclare la discussion ouverte.



Fe...
article 606 001

Monsieur Luc PASSERINI, Monsieur Frédéric GRANIER et Madame Mireille COURBIS, expriment leur inquiétude quant à la modicité de leur participation au capital de la société absorbante, par suite de la fusion. Monsieur le Président, ainsi que Messieurs Alain BRET et Bernard BUIRON, répondant à ce souci légitime, insistent sur le fait qu'au-delà des structures elles-mêmes, l'esprit de l'entreprise à laquelle chacun participe demeure identique ; qu'en termes de parité économique, les intérêts minoritaires sont largement sauvegardés et qu'enfin, il sera mis en place courant janvier 1994, un pacte d'actionnaires dans la société absorbante aux termes duquel, en cas de cession de la majorité des actions à un tiers, les actionnaires minoritaires bénéficieront d'une priorité de rachat de leurs actions aux conditions arrêtées avec l'acquéreur, ce dont les actionnaires majoritaires se porteront forts.

Diverses autres observations sont échangées notamment sur les orientations de la nouvelle structure et des différentes fonctions à pourvoir ou à réorganiser.



The image shows six handwritten signatures in black ink on a document with horizontal lines. The signatures are arranged horizontally across the top of the page. From left to right, they appear to be: a stylized signature starting with 'L', a signature starting with 'A', a signature starting with 'B', a signature starting with 'F', a signature starting with 'R', and a signature starting with 'H'.

Face samples
are not to be used

Après échange d'observations, Monsieur Joël MAGNIN met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion en date à GRENOBLE du 15 Octobre 1993, établi entre la société et la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", ainsi que la lecture du rapport du commissaire à la fusion, déclare approuver purement et simplement ledit projet.

Elle donne en conséquence, au gérant, tous pouvoirs à l'effet de réaliser la fusion dans les conditions prévues au projet, signer tous actes et remplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 80 voix contre 10 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide que la société sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de cette société effectuée au titre de la fusion.

Elle constate :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société, étant donné que son passif sera entièrement pris en charge par la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE",

- que les 189 actions créées par cette dernière à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société seront immédiatement et directement attribuées aux associés, dans les proportions indiquées dans le projet de fusion soit à raison de 21 actions de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour 10 parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS".

Cette résolution est adoptée par 80 voix contre 10 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, ainsi que de leur notification à la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

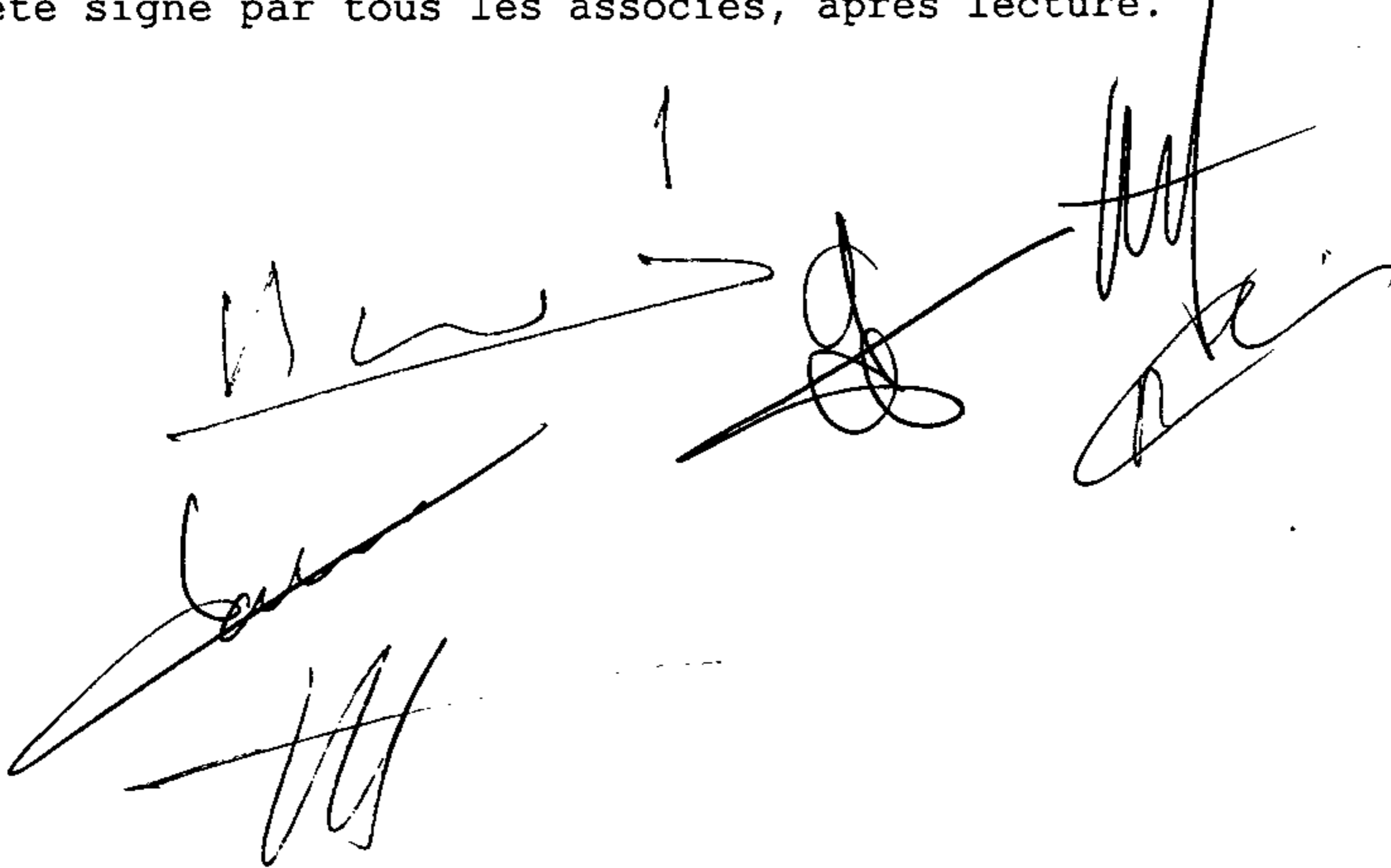
Cette résolution est adoptée par 80 voix contre 10 voix.

Feen amriée
artiel 612 613

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. At the top, there is a signature that appears to be 'M. W.' followed by a long horizontal line. Below this, there are several other signatures, some of which are more stylized and difficult to decipher. One signature in the middle-right area has a distinct circular or looped structure. Another signature below it is more fluid and cursive. In the bottom-left area, there are two more signatures, one of which is quite bold and blocky. The overall impression is that of a formal document where multiple parties have signed their names.

"CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES"

Société Anonyme
 Au capital de 250.000 Francs
 Siège Social à SEYSSINET PARISET 38170
 La Tuilerie II
 4, rue Paul Valérien Perrin

R.C.S. GRENOBLE B 323 705 004

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 22 Décembre 1993)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
 Le vingt-deux décembre à 8 h 30.

Les actionnaires de la société anonyme "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", au capital de 250.000 Francs, divisé en 1000 actions de 250 Francs, chacune, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bernard BUIRON, Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Bernard BUIRON préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Alain BRET et Monsieur Joël MAGNIN, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric GRANIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, possèdent ensemble plus de la moitié du capital social.

Les conditions de quorum requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire étant réunies, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation,
- . les récépissés postaux,
- . la feuille de présence de l'assemblée,
- . le projet de fusion en date du 15 Octobre 1993,
- . les récépissés du dépôt au Greffe du projet de fusion,

From the
article 500 CGI

- . le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- . le rapport du conseil d'administration,
- . le rapport du commissaire à la fusion,
- . les projets de résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, il déclare :

- qu'aucun actionnaire n'a présenté de demande d'envoi de documents en application de l'article D 138 du décret sur les sociétés commerciales.

- que la liste des actionnaires arrêtée seize jours avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

Il indique, en outre, que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 231 de la loi du 24 Juillet 1966 et par l'article 192 du décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président, rappelle que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Fusion de la société avec la Société "EXIGO - Société d'Expertise Comptable" par absorption de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES",

2° Dissolution de la société, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "EXIGO" et de l'augmentation de capital qui sera effectuée par cette dernière,

3° Pouvoirs pour formalités.

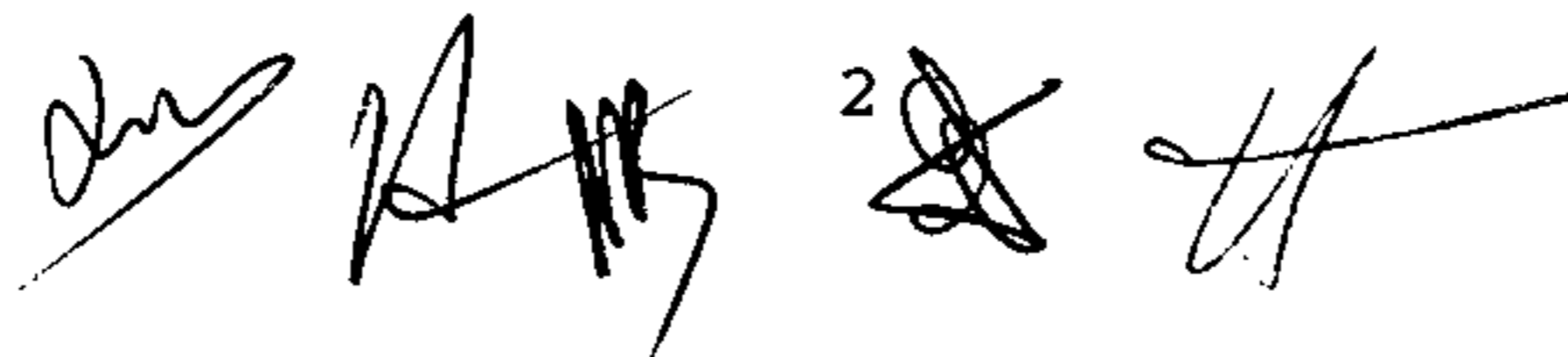
Puis, il donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion.

Monsieur Bernard BUIRON déclare alors la discussion ouverte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, intervenu avec la société "EXIGO", aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif, à charge de la totalité du passif ; ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires de



Fach: ...
Artikel 90b CGI

1.400 actions de 1.000 F de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société "EXIGO" à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant réparties entre les actionnaires à raison de 7 actions de la société "EXIGO" pour 5 actions, et assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée par 960 voix contre 0 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 5.386.182 F.

Cette résolution est adoptée par 960 voix contre 0 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "EXIGO" constatant l'augmentation de son capital au titre de la fusion.

Elle décide que les actions créées par la société absorbante à ce titre seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par 960 voix contre 0 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

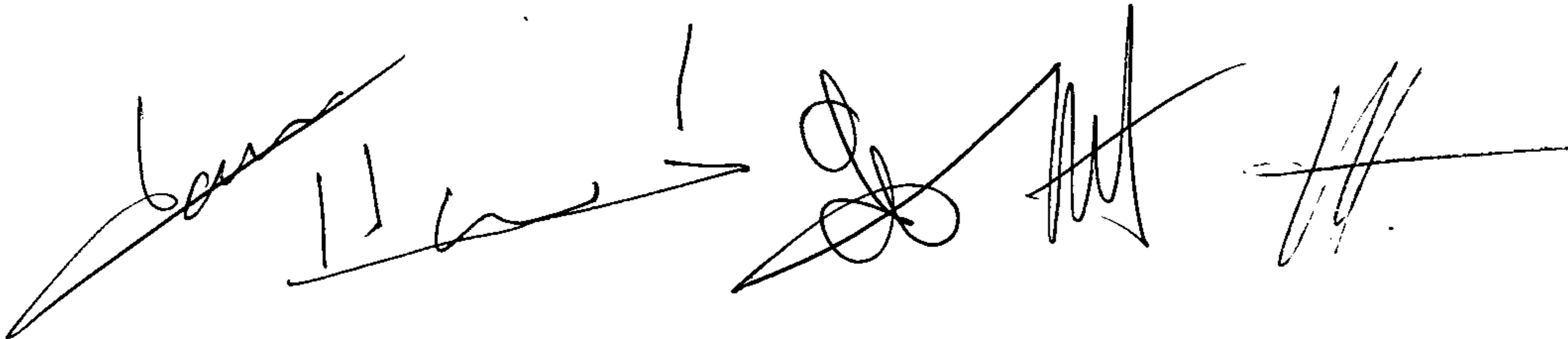
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 960 voix contre 0 voix.

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



Prav. 1000000
art. 1000000

Jean Philippe Lesaque

Expert comptable
Commissaire aux comptes

S.A. "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

4 Rue Paul Valérien Perrin

38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE : B 311 903 496

S.A. "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"

4 Rue Paul Valérien Perrin

38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE : B 323 705 004

SARL "AUDIT et GESTION CONSEIL"

1 Rue des Pavillons

74000 ANNECY

RCS ANNECY : B 341 322 386

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
FUSION ET AUX APPORTS**

Bureaux : 3. chemin de Ronde - 38000 Grenoble - Tél. 76 44 76 76 - Fax 76 44 39 21

Membre de l'Ordre des Experts Comptables Régional de Lyon

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Primo
articolo 406 del

Jean Philippe Lesaque

Expert comptable
Commissaire aux comptes

Messieurs,

J'ai été désigné en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 16 Septembre 1993, sur requête de Messieurs **BRET Alain** et **BUIRON Bernard**, respectivement Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes "**EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**", et "**CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES**" et Monsieur **Joël MAGNIN**, gérant de la SARL "**AUDIT et GESTION CONSEIL**".

Les sociétés "**EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**" S.A. au capital de 250 000 Frs, "**CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES**" S.A. au capital de 250 000 Frs, "**AUDIT et GESTION CONSEIL**" SARL au capital de 60 000 Frs, souhaitent fusionner par voie d'absorption de la deuxième et de la troisième par la première.

Conformément aux articles 193, 377, 378 et 388 de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 64, 257 et 260 du décret du 23 Mars 1967, la mission qui m'est confiée est la suivante :

- . Vérifier en tant que Commissaire à la Fusion que les valeurs relatives attribuées aux parts des Sociétés, sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.
- . Apprécier en tant que Commissaire aux apports la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, s'il en existe, vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.
- . Dresser un rapport écrit de ces vérifications, évaluations, constatations et avis.

I - CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINALITE DE L'OPERATION

Les trois sociétés ont pour activité l'expertise comptable telle que définie et régie par la loi et les règlements.

Les dirigeants ont estimé que la réunion des trois sociétés par voie de fusion permettra :

- . Une unité de gestion génératrice d'économie de charges de structures et de fonctionnement
- . Une meilleure utilisation des moyens humains et matériels

Bureaux : 3. chemin de Ronde - 38000 Grenoble - Tél. 76 44 76 76 - Fax 76 44 39 21

Membre de l'Ordre des Experts Comptables Régional de Lyon

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par échelon est accordé.



Partido Comunista
artículo 903 CGI

- . Un champ d'interventions techniques plus étendu et plus diversifié
- . Une meilleure approche des marchés de haut niveau.

II - MODALITES PRATIQUES D'EVALUATION

J'ai apprécié les valeurs attribuées aux titres des trois sociétés à partir :

- . Des informations fournies dans le projet de contrat d'apport-fusion du 15 Octobre 1993.
- . Des bilans et informations comptables arrêtés au 31 Décembre 1992, approuvés par les assemblées générales des actionnaires et associés, et par le Commissaire aux Comptes Monsieur Jean GOURGUE pour les sociétés "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" et "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"
- . Des informations diverses que j'ai pu obtenir auprès des sociétés.

Il convient par ailleurs de noter :

- . L'opération de fusion est rétroactive au 1er Janvier 1993.
- . Les sociétés se placent sous le régime fiscal des fusions régi par les articles 115, 210A à 210C, 815 à 817A du Code Général des Impôts.

Les évaluations étant réalisées à partir des valeurs arrêtées au 31 Décembre 1992, je me suis assuré de la permanence de ces valeurs, sur les situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 Août 1993.

20 - Evaluation des titres des Sociétés :

201. Préliminaire :

Il existe de nombreuses méthodes de calcul pour évaluer les entreprises. Toutes sont basées sur des critères subjectifs (notion d'utilité, loi de l'offre et de la demande), et des critères objectifs (estimation des biens tangibles tels que immobilisations, créances, biens incorporels comme le fonds de commerce etc...)

Dans notre cas, la méthode choisie est celle de la détermination de l'actif net comptable réévalué pour tenir compte de la valeur des éléments incorporels non comptabilisés. En effet, les enregistrements comptables et les présentations bilantielles étant effectués en coûts historiques, les actifs tangibles seront réévalués pour tenir compte de la réalité économique.

- La réévaluation des éléments incorporels sera réalisée en considérant que la valeur de la clientèle est égale à une année de réalisation d'honoraires, affectée d'un coefficient de minoration de 0.90. C'est la méthode généralement adoptée par la profession lors de présentations de clientèle.

Les usages de la profession stipulent également dans certains cas, que les évaluations faites selon cette méthode couvrent à la fois les éléments corporels classiques (matériel bureau, etc) et incorporels. C'est cette règle de prudence qui sera appliquée dans notre cas.

art. 208 CGH

Ainsi, pour la société la plus importante "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES", cela revient à prendre un coefficient de minoration de 0.80 pour valoriser uniquement les éléments incorporels.

- Les autres éléments d'actif et de passif ont été repris à leur valeur nette comptable. Les situations comptables intermédiaires du 31 Août 1993 n'ont pas révélé de passifs non comptabilisés au 31 Décembre 1992.

La même méthodologie de calcul sera utilisée pour les trois sociétés.

202 Evaluation de la société absorbante "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" :

2020. Actif net comptable retenu :

a) **ACTIF**

- fonds de commerce	100 000
- en cours de production de services	164 850
- créances clients et comptes rattachés	853 318
- autres créances	65 732
- disponibilités	15 229
- charges constatés d'avance	5 785

TOTAL ACTIF 1 204 914

b) **PASSIF**

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	4 968
- emprunts et dettes financières divers	232 863
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	163 348
- dettes fiscales et sociales	456 615

TOTAL PASSIF 857 794

Soit un **ACTIF NET COMPTABLE DE :**

1 204 914
- 857 794
<hr/>
= 347 120

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparait sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.

100-100000
100-100000

- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.
- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.
- La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

2021. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 1 079 200 Frs H.T. correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $1\,079\,200 \times 0.9 = 971\,280$ Frs.

2022. Actif net comptable réévalué :

. Actif net comptable	347 120
. Réévaluation clientèle (971 280 - 100 000)	871 280
	<hr/>
	1 218 400

Soit une valeur de l'action de $\frac{1\,218\,400}{250} = 4\,873.60$

203 - Evaluation de la Société absorbée "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES :

2030. Actif net comptable retenu :

a) ACTIF

- fonds de commerce	1 131 220
- matériel et mobilier	777 714
- participation AGC Drôme	140 000
- participation AGC Annecy	104 863
- autres immobilisations financières	2 100
- en cours de production de services	499 800
- créances clients et comptes rattachés	3 610 455
- autres créances	184 316
- valeurs mobilières de placement	1 800
- disponibilités	461
- charges constatées d'avance	57 509

TOTAL ACTIF

6 510 238

articles were sent

b) PASSIF

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	2 849 482
- emprunts et dettes financières divers	32 388
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	758 894
- dettes fiscales et sociales	1 737 272
- autres dettes	11 756
TOTAL PASSIF	5 389 792

Soit un ACTIF NET COMPTABLE DE :	6 510 238
- 5 389 792	
	<hr/>
	= 1 120 446

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparaît sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.
- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.
- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.

La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

2031. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 8 416 300 Frs correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $8\,416\,300 \times 0.9 = 7\,574\,670$ Frs.

2032. Actif net comptable réévalué :

- actif net comptable	1 120 446
- réévaluation clientèle (7 574 670 - 1 908 934) =	5 665 736
	<hr/>
	6 786 182

Soit une valeur de l'action de $\frac{6\,786\,182}{1\,000} = 6\,786.18$

Face annuée
article 903 CGI

204 - Evaluation de la Société absorbée "AUDIT CONSEIL et GESTION" :*2040. Actif net comptable retenu :***a) ACTIF**

- matériel et mobilier	125 581
- stock de fournitures	4 825
- en-cours de production de services	44 200
- avances et acomptes reçus	94 000
- créances clients et comptes rattachés	619 523
- autres créances	63 198
- disponibilités	21 293
- charges constatées d'avance	6 065
TOTAL ACTIF	978 685

b) PASSIF

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	68 816
- emprunts et dettes financières divers	2 670
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	388 315
- dettes fiscales et sociales	235 093
- autres dettes	21 383
- produits constatés d'avance	169 111
TOTAL PASSIF	885 388

Soit un ACTIF NET COMPTABLE DE :	978 685
-	885 388
	<hr/>
=	93 297

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparait sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.

- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.

- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.

La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

article 500 CGI

2041. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 1 201 020 Frs correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $1\,201\,020 \times 0.90 = 1\,080\,918$ Frs.

2042. Actif net comptable réévalué :

- actif net comptable	93 297
- réévaluation clientèle (1 080 918 - 125 581) =	955 337
	1 048 634

Soit une valeur de la part de $\frac{1\,048\,634}{1\,00} = 10\,486.34$

III - RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DES APPORTS DES SOCIETES "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDIT et GESTION CONSEIL"

30 - SOCIETE "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"

Les actionnaires de la société recevront en contrepartie de leurs apports :

- actif net de la société	6 786 182
- valeur de l'action EXIGO	4 873

Soit : $\frac{6\,786\,182}{4\,873} = 1\,392$ actions arrondi à 1 400 actions "EXIGO"

Le rapport d'échange est donc de 1 000 actions "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" pour 1400 actions "EXIGO", soit 5 pour 7.

La valeur nominale de l'action "EXIGO" étant de 1 000 Frs, il en résulte une prime de fusion de : $6\,786\,182 - (1\,400 \times 1\,000) = 5\,386\,182$

31 - SOCIETE "AUDIT et GESTION CONSEIL"

Les associés de la société recevront en contrepartie de leurs apports :

- actif net de la société	1 048 634
- valeur de l'action "EXIGO"	4 873

Soit : $\frac{1\,048\,634}{4\,873} = 215$ actions arrondi à 210 actions "EXIGO"

Rec... the
article 508 CGI

Le rapport d'échange est donc de 100 parts "AUDIT et GESTION CONSEIL" pour 210 actions "EXIGO", soit 10 pour 21.

Mais la Société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" absorbée détenant 10% du capital de la société "AUDIT et GESTION CONSEIL", il convient d'annuler la quote part de cet apport pour que la Société "EXIGO" ne détienne ses propres titres.

L'apport net sera donc de $1\ 048\ 634 - 104\ 863 = 943\ 771$

Soit : $\frac{943\ 771}{4\ 873} = 193$ actions arrond à 189 actions "EXIGO"

La valeur nominale de l'action "EXIGO" étant de 1 000 Frs, il en résulte une prime de fusion de : $943\ 771 - (189 \times 1\ 000) = 754\ 771$

IV - CONCLUSIONS GENERALES

A la suite des vérifications et calculs auxquels je me suis livré, des diverses investigations que j'ai effectuées, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai pu m'assurer que les valeurs proposées dans le traité de fusion étaient justifiées et pertinentes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à :

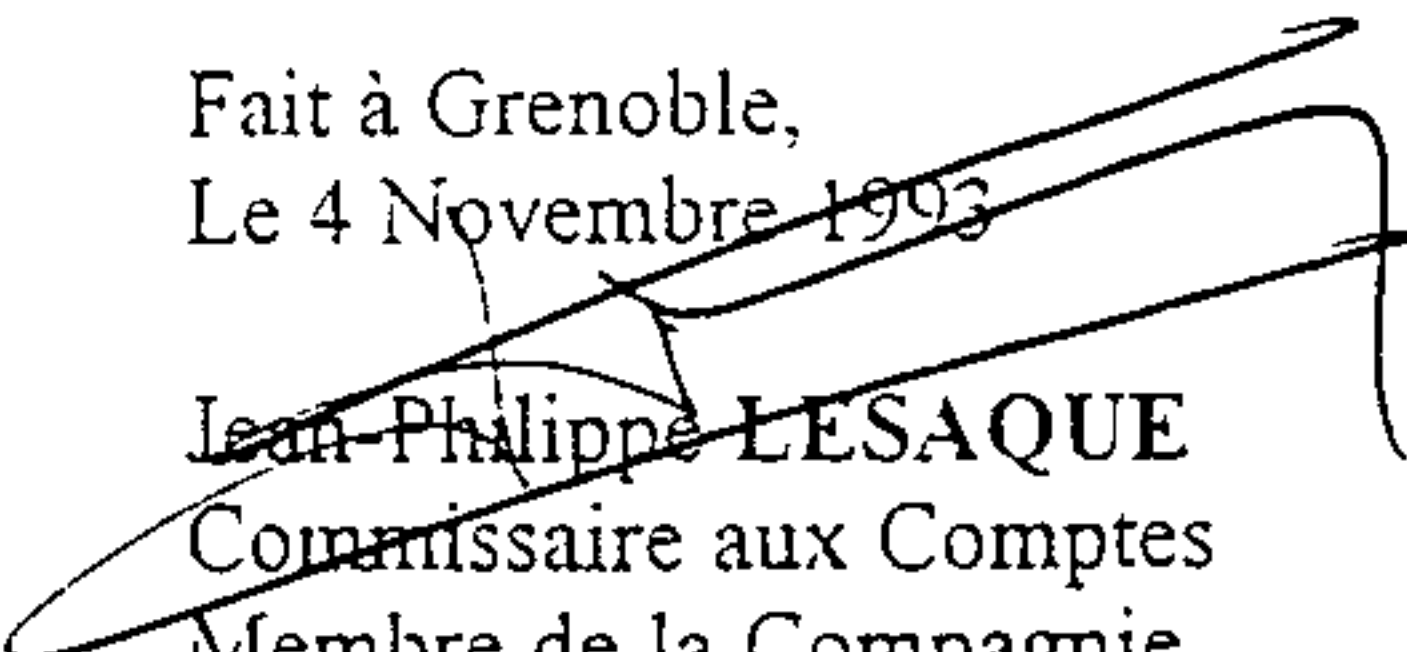
. Société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" :	6 786 182
. Société "AUDIT et GESTION CONSEIL"	943 771
	<hr/>
	7 729 953

J'estime que dans une optique de continuité d'exploitation, le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDIT et GESTION et CONSEIL" est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", augmentée de la prime de fusion.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDIT et GESTION CONSEIL".

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers consentis au profit des porteurs de parts de l'une des sociétés.

Fait à Grenoble,
Le 4 Novembre 1993


Jean-Philippe LESAQUE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
de GRENOBLE

Face 20/11/19
artico 606 CGI

jeff

"EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

Société Anonyme
Au capital de 250.000 F
Siège Social à SEYSSINET PARISET 38170
La Tuilerie II
4, rue Paul Valérien Perrin
R.C.S. GRENOBLE B 311 903 496

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

* * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Séance du 22 Décembre 1993)

TRIBUNAL DE COMMERCE

28 FEV. 1994

GRENOBLE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
Le vingt-deux décembre.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, les membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Alain BRET, Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il résulte de la feuille de présence signée par chaque administrateur entrant en séance, que sont présents ou représentés:

- . Monsieur Bernard BUIRON
- . Monsieur Alain BRET
- . Monsieur Joël MAGNIN

Le Conseil d'Administration réunissant plus de la moitié de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Alain BRET préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur le Président rappelle que les administrateurs sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1° Démission du Président et nomination d'un nouveau Président,
- 2° Nomination de deux directeurs généraux,
- 3° Questions diverses.

Le Président expose qu'en raison de la fusion relatée dans l'assemblée de ce jour, une nouvelle organisation du bureau s'impose notamment par la démission du Président et par la nomination de deux directeurs généraux. En conséquence, le Président décide d'abandonner ses fonctions et déclare remettre sa démission de président du conseil à compter de ce jour. Il remercie le conseil de la confiance et du climat de collaboration qui a régné entre eux pendant l'exercice de ses fonctions et il invite le conseil à désigner immédiatement un nouveau président.

Le conseil accepte cette décision et remercie le président de l'activité et des efforts qu'il a déployés.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après examen de l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

I - ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT

Monsieur Alain BRET invite les administrateurs à procéder à l'élection du Président du conseil, et propose la candidature à ce poste de Monsieur Bernard BUIRON.

A l'unanimité, le conseil élit Monsieur Bernard BUIRON pour son Président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Celui-ci remercie les membres du conseil de leur confiance, et déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de Président et n'être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité de nature à faire obstacle à sa nomination.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Bernard BUIRON.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

1° - Pouvoirs généraux

Monsieur Bernard BUIRON en qualité de Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires.

2° - Cautions, avals ou garantie en faveur des tiers

Monsieur Bernard BUIRON ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président du conseil d'administration sera fixée par une délibération ultérieure du conseil d'administration.

IV - NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, le conseil nomme Monsieur Joël MAGNIN et Monsieur Alain BRET, en qualité de directeurs généraux, pour la durée du mandat du président ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur Bernard BUIRON de ses fonctions de président, ils ne conserveront ces fonctions que jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du conseil.

A l'unanimité, le conseil élit Messieurs MAGNIN et BRET en tant que directeurs généraux.

Messieurs MAGNIN et BRET remercient les membres du conseil de leur confiance et acceptent ces fonctions . Ils déclarent qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction, ou incapacité de nature à faire obstacle à leur nomination.

V - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les directeurs généraux disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

VI - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération des directeurs généraux sera fixée par une délibération ultérieure du conseil d'administration.

VII - FORMALITES DIVERSES

Le conseil confère tous pouvoirs à son président, à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires à ce qui précède.

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture et par Monsieur Bernard BUIRON pour acceptation de son mandat de Président et par Messieurs Joël MAGNIN et Alain BRET pour leur mandat de directeurs généraux.

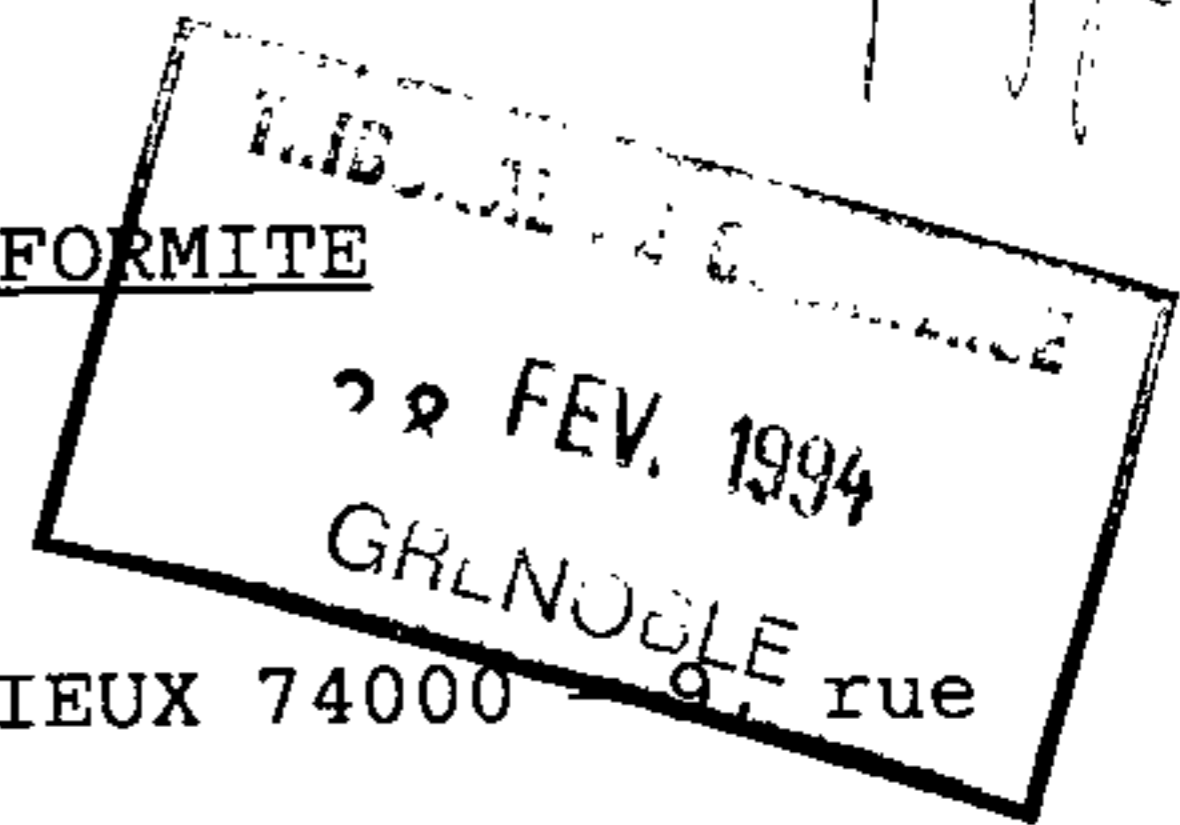
Bernard BUIRON

Alain BRET

Joël MAGNIN

Greffé

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE



Les soussignés :

- Monsieur Joël MAGNIN, demeurant à ANNECY LE VIEUX 74000
des Cygnes - BP 211,

Agissant en qualité de gérant de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS", SARL, au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à ANNECY 74000 - Résidence d'Annessy - 1, rue des Pavillons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le n° B 341 322 386,

D'UNE PART,

- Monsieur Bernard BUIRON, demeurant à GRENOBLE 38100 - 32, rue de Moyrand,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", SA, au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le n° B 323 705 004, et comme mandataire de Madame Geneviève BUIRON et Messieurs BRET et MAGNIN, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET du 14 Décembre 1993.

D'AUTRE PART,

- Monsieur Alain BRET, demeurant à CORENC 38700 - 7, Clos St Bruno,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", SA, au capital de 250.000 F, dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET 38170 - La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le n° B 311 903 496, et comme mandataire de Messieurs Bernard BUIRON et Joël MAGNIN, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET du 14 Décembre 1993.

ENCORE D'AUTRE PART.

Exposent et déclarent ce qui suit.

EXPOSE

1° Fusion - absorption "AUDIT ET GESTION CONSEILS", "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" ET "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

Suivant ordonnance du 16 Septembre 1993, Monsieur Jean-Philippe LESAQUE a été nommé commissaire aux apports et à la fusion, dans le cadre de la fusion-absorption projetée par les sociétés "AUDIT ET GESTION CONSEILS", "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Le projet de fusion a été établi suivant acte sous seing privé en

date à GRENOBLE du 15 Octobre 1993. Ce projet prévoyait un apport net :

- de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" de 943.770 F et une augmentation du capital corrélative de cette dernière de 189.000 F avec une prime de fusion de 754.770 F et attribution aux associés de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" à raison de 21 actions de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour 10 parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS".

- de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" de 6.786.182 F et une augmentation du capital corrélative de cette dernière de 1.400.000 Francs avec une prime de fusion de 5.386.182 F et attribution aux actionnaires de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" à raison de 7 actions de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour 5 actions de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES".

La prise d'effet de la fusion, du point de vue comptable, a été fixée au 1er Janvier 1993.

Le projet a fait l'objet d'une publication dans les AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 29 Octobre 1993 et dans le REPUBLICAIN SAVOYARD du 30 Octobre 1993, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 26 Octobre et le 28 Octobre 1993 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy.

Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au siège social de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" le 17 Novembre 1993.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège des sociétés le 17 Novembre 1993, au Tribunal de commerce de Grenoble le 6 Décembre 1993 et au Tribunal de commerce d'Annecy le 10 Décembre 1993.

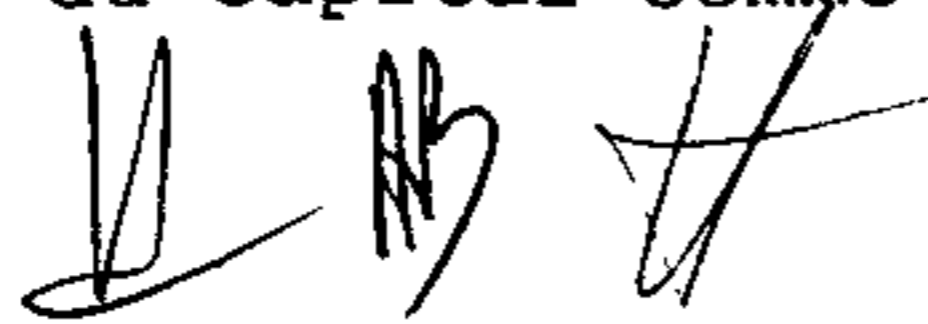
Suivant délibération du 22 Décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS" a approuvé le projet de fusion et décidé la dissolution de la société après réalisation de l'augmentation de capital de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Suivant délibération du 22 Décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" a approuvé le projet de fusion et décidé la dissolution de la société après réalisation de l'augmentation de capital de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Suivant délibération du 22 Décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" a approuvé le projet de fusion et constaté la réalisation de l'augmentation de capital et la dissolution des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEILS".

2° NOUVELLE AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'issue de l'augmentation de capital décidée par suite des fusions ci-dessus, ladite assemblée a procédé à une nouvelle augmentation du capital comme suit :



- augmentation d'une somme de 5.517.000 F par incorporation partielle des primes de fusion avec création de 5517 actions nouvelles de 1000 F, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne,

- augmentation d'une somme de 662.040 F, par incorporation du solde des primes de fusion, de la réserve légale et d'une partie de la réserve facultative avec élévation du montant nominal des actions à 1090 F.

A l'issue de ces opérations, le capital se trouve fixé à 8.018.040F, divisé en 7.356 actions de 1090 F chacune.

3° CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Suivant délibération du même jour, l'assemblée générale extraordinaire de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" a décidé de prendre comme nouvelle dénomination "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" à compter du même jour.

4° NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT ET NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Suivant délibération du 22 Décembre 1993, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Bernard BUIRON en qualité de nouveau Président et Messieurs Joël MAGNIN et Alain BRET en qualité de Directeurs Généraux à compter du même jour.

5° MODIFICATIONS STATUTAIRES - REFONTE FORMELLE DES STATUTS

Les articles 3, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence des décisions ci-dessus, dans le cadre de la refonte formelle des statuts, dont le projet a été adopté sans réserves, article par article, par l'assemblée générale.

PUBLICATION

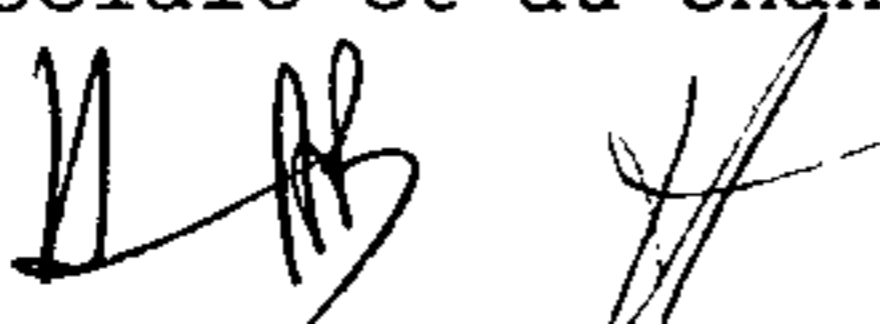
Les avis relatifs à la dissolution des sociétés "AUDIT ET GESTION CONSEILS" et "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", ainsi qu'aux opérations de fusion, augmentation de capital et changement de dénomination de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" ont été publiés dans les AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du et dans le journal l'ESSOR du selon le cas, simultanément ou séparément.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que :

1° Les sociétés "AUDIT ET GESTION CONSEILS" et "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" sont définitivement dissoutes et liquidées.

2° La société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" a régulièrement procédé à l'augmentation de capital consécutive à l'apport effectué par les sociétés "AUDIT ET GESTION CONSEILS" et "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" à la nouvelle augmentation du capital ainsi qu'à la modification de sa dénomination sociale et au changement des organes sociaux.



3° Que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT

Avec la présente déclaration, ils déposent auprès de chacun des greffes des tribunaux de commerce de GRENOBLE et ANNECY :

- deux originaux des mandats,
- deux copies du procès-verbal de l'AGE du 22 décembre 1993 de la société "AUDIT ET GESTION CONSEILS",
- deux copies du procès-verbal de l'AGE du 22 décembre 1993 de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES",
- deux copies du procès-verbal de l'AGE du 22 décembre 1993 de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", auxquelles sont annexés les rapports du commissaire à la fusion et aux apports,
- deux copies du procès-verbal du conseil d'administration du 22 Décembre 1993,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales,
- deux copies certifiées conformes des statuts de la société absorbante.

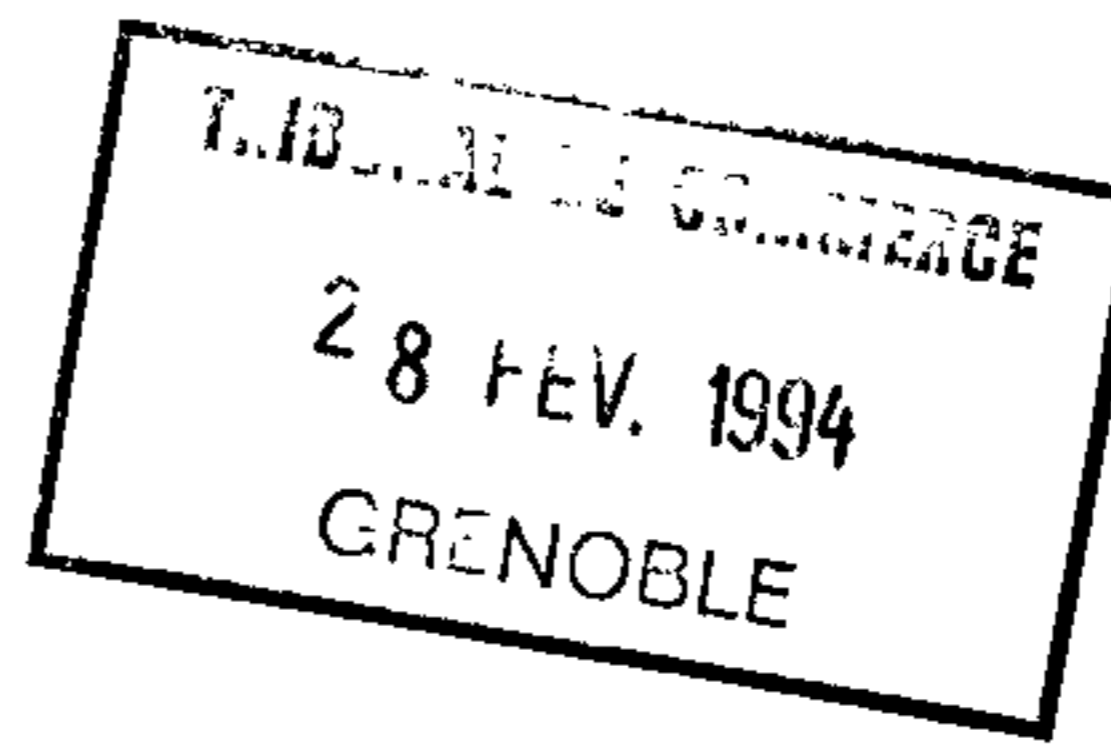
Fait en sept originaux,
A SEYSSINET PARISSET,

Le

Joël MAGNIN

Bernard BUIRON

Alain BRET



"BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

S.A. au capital de 8 018 040 F

Siège : La Tuilerie II
4, rue Paul Valérien Perrin

38170 - SEYSSINET PARISSET

R.C.S. GRENOBLE B 311 903 496

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Statuts à jour suite à la fusion-absorption de la SARL "AUDIT ET GESTION CONSEILS" et de la SA "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", à l'augmentation du capital social et au changement de dénomination sociale (assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1993)

S O M M A I R E

<u>ARTICLE 1</u>	FORME
<u>ARTICLE 2</u>	OBJET
<u>ARTICLE 3</u>	DENOMINATION
<u>ARTICLE 4</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DUREE
<u>ARTICLE 6</u>	APPORTS
<u>ARTICLE 7</u>	CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 9</u>	COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 10</u>	TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11</u>	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 12</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
<u>ARTICLE 13</u>	LIBERATION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 14</u>	RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 15</u>	CONSEIL D'ADMINISTRATIN
<u>ARTICLE 16</u>	ACTIONS DE FONCTION
<u>ARTICLE 17</u>	BUREAU DU CONSEIL
<u>ARTICLE 18</u>	DELIBERATIONS DU CONSEIL
<u>ARTICLE 19</u>	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 20</u>	DIRECTION GENERALE. DELEGATION DE POUVOIRS. SIGNATURE SOCIALE
<u>ARTICLE 21</u>	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL
<u>ARTICLE 22</u>	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL
<u>ARTICLE 23</u>	COMMISSAIRES AUX COMPTES
<u>ARTICLE 24</u>	ASSEMBLEES GENERALES

<u>ARTICLE 25</u>	CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEE GENERALES
<u>ARTICLE 26</u>	ORDRE DU JOUR
<u>ARTICLE 27</u>	ACCES AUX ASSEMBLEES. POUVOIRS
<u>ARTICLE 28</u>	FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU. PROCES-VERBAUX
<u>ARTICLE 29</u>	QUORUM. VOTE. NOMBRE DE VOIX
<u>ARTICLE 30</u>	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
<u>ARTICLE 31</u>	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
<u>ARTICLE 32</u>	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 33</u>	EXERCICE SOCIAL
<u>ARTICLE 34</u>	INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS
<u>ARTICLE 35</u>	FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
<u>ARTICLE 36</u>	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES. ACOMPTES
<u>ARTICLE 37</u>	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 38</u>	DISSOLUTION. LIQUIDATION
<u>ARTICLE 39</u>	CONTESTATIONS

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle sera notamment soumise aux lois et aux règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables et comptables agréés comme pouvant exercer la profession de d'expert comptable.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a, elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où elle est inscrite.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II, 4, rue Paul Valérien Perrin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts, la durée de la société est fixée à soixante années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social résulte des opérations suivantes :

1° Apports initiaux en numéraire	200 000 F
2° Augmentation de capital par apport en numéraire décidée le 10 décembre 1984	50 000 F
3° Augmentations de capital décidées le 22 décembre 1993 par suite de l'absorption de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" d'une somme de	1 400 000 F
et par suite de l'absorption de la société "AUDIT ET GESTION ET CONSEILS" d'une somme de .	189 000 F
4° Augmentation de capital décidée le 22 décembre 1993 résultat de l'incorporation des primes de fusion, dégagées lors des fusions dégagées lors des fusions ci-dessus, soit 6 140 952 F et de réserves pour 38 088 F soit au total	6 179 040 F
Total égal au capital social, ci	<u>8 018 040 F</u>

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports initiaux et successifs, et des sommes y incorporées, le capital social s'élève à 8 018 040 F, divisé en 7 356 actions de 1 090 F toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des experts comptables.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les actions attribuées à une société d'entreprise de comptabilité n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant son capital.

ARTICLE 10 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

A l'effet d'obtenir l'agrément visé ci-dessus, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de bourse.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux paragraphes ci-avant.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies aux paragraphes ci-avant.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément et sous réserve que l'exercice de ce droit n'ait pour effet de faire perdre aux experts comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions, pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des comptables agréés pour l'application des articles 1 dernier alinéa, et 9.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des experts comptables.

ARTICLE 13 LIBERATION DES ATIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 8 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi..

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des experts comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur, si ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers ci-dessus visé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nomination d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le président doit être un expert comptable à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Nul ne peut être nommé Président ou directeur général q'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président ou le directeur général en fonctions, vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18 DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 10 et 17 alinéa 1er.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 DIRECTION GENERALE DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

Le Président du conseil d'administration assume, sous responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressé-

ment attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels, le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, ainsi que la rémunération de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, il est alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres et dans les proportions qu'il

rémunération entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables ; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités une part supérieure à celles des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la société.

ARTICLE 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom gérant, administrateur directeur général membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 25 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES
GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 ACCES AUX ASSEMBLEES POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 FEUILLE DE PRESENCE BUREAU PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne

tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 QUORUM VOTE NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et

suppléants,

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun

des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à

chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux

propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 DISSOLUTION LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre du Tableau auquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, soit entre les actionnaires membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents su siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.